

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

N° 3

L OI ORGANIQUE

modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 Juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil Economique et Social.

-----

L' ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, à l'unanimité des 52 Députés présents, en sa séance du 8 Mars 1968, la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - L'article 7 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 Juillet 1963 modifié par la loi organique n° 67-43 du 8 Juillet 1963, est à nouveau modifié comme suit :

" Article 7 - Le Conseil Economique et Social comprend,  
" outre le Président désigné conformément à l'article 9  
" ci-après, cinquante et un membres dont :"  
(le reste sans changement).

Article 2. - L'article 9 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 Juillet 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 9 - Le Conseil Economique et Social est présidé  
" par une personnalité nommée par décret en dehors des  
" membres du Conseil.  
"  
" Le Président du Conseil Economique et Social  
" représente le Conseil dans toutes les manifestations  
" de la vie publique.

.../...

" Il a été mis fin à ses fonctions par décret".

Article 3. - La présente loi organique entre en vigueur à la date de sa publication. -

Dakar, le 3 Mars 1960

Le Président de la République

LAMINE GUEYE

REPUBLICQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 6/68

MODIFIANT L'ARTICLE 13 DE L'ORDONNANCE N° 63-04  
DU 6 JUIN 1963 PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT LE  
NOMBRE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,  
LEURS INDEMNITES, LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE,  
LE REGIME DES INELIGIBILITES ET DES INCOMPATI-  
BILITES.

+

PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 7/68

X MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 63-08 du 4 JUILLET  
1963 PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT LA COMPOSI-  
TION, L'ORGANISATION ET LES REGLES DE FONCTION-  
NEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

-----  
COMPOSITION DU DOSSIER  
-----

- 1°) - Exposé des motifs de M. le Président de la République;
  - 2°) - Décret n° 68-219 du 28 Février 1968 de M. le Président de la République;
  - 3°) - Projet de loi organique modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963;
  - 4°) - Décret n° 68-221 du 28 Février 1968 de M. le Président de la République;
  - 5°) - Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 Juillet 1963.
-

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
PRESIDENCE de la REPUBLIQUE  
-----

EXPOSE DES MOTIFS DES  
LOIS ORGANIQUES :

- modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 63.04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et des incompatibilités ;
- abrogeant et remplaçant l'article 9 de l'ordonnance n° 63.08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

-----  
Aux termes de la loi organique régissant le Conseil économique et social, le Président de cette assemblée est désigné par décret au sein du Conseil et pour toute la durée de son mandat de membre du Conseil, soit six ans. Puisqu'il est membre du Conseil économique, ses fonctions sont incompatibles avec celles de député à l'Assemblée nationale (article 12 de l'ordonnance n° 63.04 du 6 juin 1963).

Ces dispositions ne sont pas conformes au rôle et à la place dans l'Etat que le Président de la République souhaite voir assumer par le Président du Conseil économique, qui dans son esprit, devrait être associé plus étroitement au pouvoir exécutif dont il serait un conseiller privilégié en matière économique et sociale. Il doit donc s'agir d'une haute personnalité jouissant à tout instant de la confiance du Chef de l'Etat, ce qui implique qu'il puisse être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions qu'à celles des Ministres.

.../...

Certes, il est souhaitable que les membres du Conseil se voient assurer une certaine indépendance d'esprit, et à cette fin, que soit maintenue la règle selon laquelle ils sont nommés pour six ans et ne peuvent voir mettre fin à leur mandat sauf démission, perte de la qualité à raison de laquelle ils ont été nommés, ou survenance d'une cause de déchéance. Mais il ne paraît pas contraire à cette règle de faire présider leurs travaux par une personnalité nommée à son gré par le Président de la République et dotée d'un statut analogue à celui des Ministres - à condition que cette personnalité soit choisie en dehors des membres du Conseil. Une telle solution n'est pas dépourvue de précédents en droit public comparé ; c'est ainsi que le Conseil d'Etat français est présidé par le Garde des Sceaux, et le Sénat américain par le Vice-Président des Etats-Unis.

Tel est l'objet du projet de loi organique modifiant l'article 9 de l'ordonnance n° 63.08 du 4 juillet 1963. Quant au projet modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 63.04 du 6 juin 1963, il a pour objet de permettre au Président de nommer, s'il le désire, un député au poste de Président du Conseil économique et social, sans que la personnalité choisie soit tenue d'abandonner son mandat à l'Assemblée nationale. Le Président n'étant plus à proprement parler "membre du Conseil", il n'est pas nécessaire de modifier l'article 12 de l'ordonnance n° 63.04 qui établit une incompatibilité entre la qualité de député et celle de membre du Conseil ; c'est l'article 13, alinéa 1, qui rend le mandat de député incompatible avec toute fonction publique non électorale, sauf celles de Ministre ou de Secrétaire d'Etat, qu'il y a lieu de compléter.

-----

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-:-:-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-:-:-

PROJET DE LOI ORGANIQUE

modifiant l'article 13 de l'ordonnance  
n° 63.04 du 6 juin 1963 portant loi or-  
ganique fixant le nombre des membres de  
l'Assemblée nationale, leurs indemnités,  
les conditions d'éligibilité, le régime  
des inéligibilités et des incompatibilités.

-----

L'Assemblée nationale a délibéré et a adopté à la  
majorité absolue de ses membres, en sa séance du ...  
la loi organique dont la teneur suit :

Article unique : le premier alinéa de l'article 13 de l'ordon-  
nance n° 63.04 du 6 juin 1963, modifiée par la loi organique  
n° 67.44 du 8 juillet 1967, est abrogé et remplacé par les dis-  
positions suivantes :

" Article 13 - alinéa 1 - L'exercice de toute fonction  
" publique non élective, à l'exception des fonctions de  
" Président du Conseil économique et social, de Ministre  
" ou de Secrétaire d'Etat, est incompatible avec le man-  
" dat de député".

REPUBLICUE DU SENEGAL

[illegible]

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un Projet de Loi organique modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 Juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

— 4 —

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er..- Le Projet de Loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 Février 1968

LEOFOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-:-:-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-:-:-

PROJET DE LOI ORGANIQUE

modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 Juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité absolue de ses membres, en sa séance du ... la loi organique dont la teneur suit :

Article premier : L'article 7 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 modifié par la loi organique n° 67-43 du 8 juillet 1963, est à nouveau modifié comme suit :

"Article 7 - Le Conseil économique et social comprend, outre le Président désigné conformément à l'article 9 ci-après, cinquante et un membres dont :"  
(le reste sans changement)

Article 2 - L'article 9 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 9 - Le Conseil économique et social est présidé par une personnalité nommée par décret en dehors des membres du Conseil.

" Le Président du Conseil économique et social représente le Conseil dans toutes les manifestations de la vie publique.

" Il est mis fin à ses fonctions par décret."

Article 3 - La présente loi organique entre en vigueur à la date de sa publication.